

N°AE-2023-MEB-096

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 135, D 598, D 135E1 et D 924, communes de Yquelon et Granville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande du VELO CLUB AVRANCHINAIS d'organiser une course cycliste le 12/03/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation momentanément pour laisser passer les coureurs :

- D 135 du PR 0+11333 au PR 0+10755 (Yquelon) situés hors agglomération
 - D 598 du PR 0+9407 au PR 0+9714 (Yquelon) situés hors agglomération
 - D 135E1 du PR 0+1795 au PR 0+0335 (Granville et Yquelon) situés hors agglomération
 - D 924 du PR 30+0158 au PR 29+0809 (Yquelon et Granville) situés hors agglomération
- entre 9h45 et 18h30 à l'occasion de l'organisation d'une course cycliste.

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 135 du PR 0+11333 au PR 0+10755 (Yquelon) situés hors agglomération
- D 598 du PR 0+9407 au PR 0+9714 (Yquelon) situés hors agglomération
- D 135E1 du PR 0+1795 au PR 0+0335 (Granville et Yquelon) situés hors agglomération
- D 924 du PR 30+0158 au PR 29+0809 (Yquelon et Granville) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes empruntées par les coureurs de 10h00 à 18h30 situé hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course sur les RD 135 (PR0+11333 au PR 0+10755) du carrefour RD135/rue du Conillot vers le carrefour RD135/598, du RD135E1 (PR 0+1795 au 0+335) du carrefour RD924/135E1 vers le carrefour RD135E1/598, du RD 924 (PR 30+158 au 29+809) du giratoire de la Haute Lande vers le carrefour RD 924/135E1 vers le carrefour RD135/598 situé en agglomération (arrêté mairie).

La circulation des véhicules est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de la course sur le RD 135 (PR 0+11333 au 0+10755) du carrefour RD 135/598 au giratoire RD135/rue du Conillot, les riverains sont autorisés dans le sens de la course.

Article 2 : DEVIATION à partir du carrefour RD 135/135E1 venant de Donville ou Longueville:

Le 12/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 135E1, D 598, D 114, D 971, D 971b5 et D 924.

Article 3 : DEVIATION RD 924 sens Granville/Villedieu (arrêté de mairie de Granville RD 472E1,472 et VC:

Le 12/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 472E1, D 472,VC rue Saint Nicolas, D 673, D 971 et D 971b3.

Article 4 : DEVIATION RD 924 sens Villedieu/Granville (itinéraire conseillé)_(arrêté mairie Granville)

Le 12/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :VC rue du Village Prétot, VC rue de la Fontaine Jolie, D 472 et D 472E1.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 21/01/2022

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq
- . Monsieur le Maire de Granville
- . Madame le Maire de Saint-Pair-sur-Mer
- . Monsieur le Maire d'Yquelon
- . VELO CLUB AVRANCHINAIS
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.